



--- Montpellier invente la Cité du Corps Humain ---

PROJET CITÉ DU CORPS HUMAIN
ETUDE DE FAISABILITÉ ÉCONOMIQUE, JURIDIQUE ET FINANCIÈRE

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Marché N° 2M97

MAITRE D'OUVRAGE : VILLE DE MONTPELLIER
Direction Générale déléguée en charge du Développement – Mission Grands Equipements

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES...</u>	<u>4</u>
<u>1.1 - OBJET DU MARCHÉ.....</u>	<u>4</u>
<u>ÉTUDE PORTANT SUR LA FAISABILITÉ ÉCONOMIQUE, JURIDIQUE ET FINANCIÈRE DE LA CITÉ DU CORPS HUMAIN À MONTPELLIER.....</u>	<u>4</u>
<u>1.2 - DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS.....</u>	<u>4</u>
<u>1.3 - DURÉE DU MARCHÉ.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 3 : DÉLAIS D'EXÉCUTION OU DE LIVRAISON.....</u>	<u>4</u>
<u>3.1 - DÉLAIS DE BASE.....</u>	<u>4</u>
<u>3.2 - PROLONGATION DES DÉLAIS.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 5 : VÉRIFICATIONS ET ADMISSION.....</u>	<u>5</u>
<u>5.1 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION.....</u>	<u>5</u>
<u>5.2 - ADMISSION.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 6 : NATURE DES DROITS ET OBLIGATIONS.....</u>	<u>5</u>
<u>6.1 - GARANTIE TECHNIQUE.....</u>	<u>5</u>
<u>6.2 - MAINTENANCE ET ÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIÈRES.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 8 : AVANCES.....</u>	<u>5</u>
<u>8.1 - LES AVANCES.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 9 : PRIX DU MARCHÉ.....</u>	<u>6</u>
<u>9.1 - CARACTÉRISTIQUES DES PRIX PRATIQUÉS.....</u>	<u>6</u>
<u>9.2 - VARIATIONS DANS LES PRIX.....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 10 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....</u>	<u>7</u>
<u>10.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DÉFINITIFS.....</u>	<u>7</u>
<u>10.2 - PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS.....</u>	<u>7</u>
<u>10.3 - MODE DE RÈGLEMENT.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 11 : PÉNALITÉS.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 12 : ASSURANCES.....</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 13 : DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE.....</u>	<u>8</u>

ARTICLE 14 : ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....8

ARTICLE 15 : RÉSILIATION DU MARCHÉ.....8

ARTICLE 16 : DROIT ET LANGUE8

ARTICLE 17 : DÉROGATIONS AU C.C.A.G.8

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent :

Etude portant sur la faisabilité économique, juridique et financière de la Cité du Corps Humain à Montpellier

Réalizations de prestations similaires :

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure adaptée de l'article 28 dernier alinéa et qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché. Les conditions d'exécution de ce nouveau marché seront celles du marché initial

Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Il est prévu une tranche ferme et une tranche conditionnelle (voir cahier des charges techniques)

1.3 - Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution indiqué à l'article 3 de l'acte d'engagement et du présent C.C.P.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

La lettre de candidature sera obligatoirement accompagnée des documents suivants :

- L'acte d'engagement
- La décomposition du prix global et forfaitaire
- Le mémoire justificatif fourni par le candidat dans son offre
- Le cahier des charges techniques
- Le présent cahier des clauses administratives particulières
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est stipulé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13 .3 du C.C.A.G.-PI.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les études devront être conformes aux stipulations du marché.

Le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des études et facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 5 : Vérifications et admission

5.1 - Opérations de vérification

Les opérations de vérification des études seront effectuées dans les conditions de l'article 26 du C.C.A.G.-P.I.

5.2 - Admission

L'admission sera prononcée dans les conditions prévues au C.C.T.P. et du C.C.A.G.-P. I.

Article 6 : Nature des droits et obligations

6.1 - Garantie technique

Les prestations ne font l'objet d'aucune garantie technique.

6.2 - Maintenance et évolution technologique

De par sa nature, la prestation objet du marché ne nécessite pas de maintenance.

Article 7 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 : Avances

8.1 - Les avances

8.1.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

8.1.2 - Garanties financières des avances

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Article 9 : Prix du marché

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

9.2 - Variations dans les prix

Les modalités de variation des prix du marché sont les suivantes :

9.2.1 - Mois d'établissement des prix du marché

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

9.2.2 - Modalités des variations des prix

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

dans laquelle I₀ et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des prestations soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

9.2.3 - Choix des index de référence

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et choisi en raison de sa structure est l'index **ING Ingénierie** appliqué à tous les prix.

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions des articles du C.C.A.G.-P. I.

10.2 - Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles du C.C.A.G.-PI.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Ville de Montpellier
Direction des finances et du contrôle en gestion
1 place Georges Frêche
34267 Montpellier cedex 02

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- le montant hors taxe des prestations en question après application de la variation de prix ;
- Le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

10.3 - Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 11 : Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-PI ..., lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à : **150 € HT**

Article 12 : Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Article 13 : Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

Article 14 : Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 20 du C.C.A.G.-P.I. le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque phase d'intervention du prestataire définie au C.C.A.P.

Article 15 : Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

Article 16 : Droit et Langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 17 : Dérogations au C.C.A.G.

L'article 12.1 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. Prestations intellectuelles